



## Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de Fusion for Energy, l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, au sujet des modalités pratiques de la gestion des conflits d'intérêts potentiels entre les membres du comité exécutif de Fusion for Energy

Bruxelles, le 30 mai 2013 (Dossier 2013-0269)

### 1. Procédure

Le 8 mars 2013, le contrôleur européen de la protection des données («**CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données («**DPD**») de Fusion for Energy, l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion («**F4E**»), une notification en vue d'un contrôle préalable relatif au traitement de données à caractère personnel, concernant les modalités pratiques de la gestion des conflits d'intérêts potentiels entre les membres du comité exécutif («**ExCo**»). La notification contenait les annexes suivantes:

- décision du conseil de direction de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion sur la confidentialité, l'indépendance et la gestion des conflits d'intérêts potentiels, adoptée le 28 juin 2007 («**décision du conseil de direction de 2007**»);
- avis spécifique de confidentialité – déclarations d'intérêts du comité exécutif;
- décision du conseil de direction de Fusion for Energy approuvant le règlement de procédure modifié du comité exécutif.

Des questions ont été posées le 16 avril 2013, auxquelles F4E a répondu le 25 avril 2013, puis le 7 mai 2013, avec réponse de F4E le 14 mai 2013, et le 15 mai 2013, avec réponse de F4E le 16 mai 2013. F4E a transmis une notification révisée avec une portée réduite, incluant un nouvel avis spécifique de confidentialité le 14 mai 2013. Le projet d'avis a été transmis au DPD pour commentaires le 24 mai 2013. Le CEPD a reçu une réponse le 29 mai 2013.

F4E a également informé le CEPD de son intention d'adopter de nouvelles règles générales sur les déclarations d'intérêts («**DoI**») pour le comité exécutif, ainsi que pour les autres organes de F4E. Le CEPD voudrait rappeler à F4E que toute différence au niveau de la protection des données par rapport aux nouveaux traitements actuellement notifiés nécessiterait une mise à jour de cette notification.

### 2. Faits

Les opérations de traitement notifiées concernent les modalités pratiques de gestion des conflits d'intérêts potentiels entre les membres du comité exécutif de F4E.

Le responsable du traitement est F4E, représentée par son directeur.

Les personnes concernées sont les membres du comité exécutif, y compris le président et les membres de leurs familles (c'est-à-dire époux/épouse ou conjoint(e) ou enfants à charge dans le même foyer).

La finalité des données à caractère personnel traitées est de gérer les situations de conflit d'intérêts en évaluant les intérêts personnels des membres du comité exécutif (y compris le président) pouvant être considérés comme portant atteinte à leur traitement des points à l'ordre du jour du comité exécutif.

Le comité exécutif se compose de 13 experts externes qui se réunissent au moins six fois par an afin d'adopter des décisions sur l'attribution de contrats et de subventions au nom de F4E et de commenter les documents de haut niveau relatifs à l'organisation. Les membres du comité exécutif doivent être des experts dont l'autorité et l'expérience professionnelle sont reconnues dans les domaines scientifiques, techniques et financiers relatifs à la gestion des marchés publics, idéalement pour des projets ou des installations de haute technologie. Dans ce contexte, l'expérience technique est réputée inclure également les questions juridiques et administratives. Toutefois, les membres du comité exécutif ne sont liés par aucune instruction, jouissent d'une indépendance totale dans l'exécution de leurs tâches et agissent dans l'intérêt général de F4E.

Par conséquent, tous les membres du comité exécutif, y compris son président, doivent fournir des informations permettant de déterminer tout intérêt externe (direct ou indirect) qu'ils pourraient détenir (p.ex. bénéfices personnels tirés d'un emploi, d'un travail contractuel, d'un mandat d'administration, de l'appartenance à un comité, d'investissements, de commissions, de subventions à une institution ou de tout autre type d'avantage) – tant pour le membre du comité exécutif concerné que pour les membres de sa famille. La notification actuelle couvre les traitements relatifs à la déclaration d'intérêts annuelle (annexe IV de la décision du conseil de direction de 2007), les déclarations d'intérêts spontanées pendant les réunions du comité exécutif ainsi que la déclaration d'indépendance et d'engagement (annexe II de la décision du conseil de direction de 2007), que doivent fournir à cette fin les membres du comité exécutif.

Lorsqu'ils sont nominés ou désignés, les membres du comité exécutif sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts ainsi qu'une déclaration d'indépendance et d'engagement. Une déclaration d'intérêts annuelle doit également être remplie par la suite; cette déclaration d'intérêts doit être mise à jour au moins une fois par an. Les membres du comité exécutif sont également tenus de déclarer spontanément tout conflit d'intérêts dont ils prennent conscience lors d'une réunion.

Avant d'être invités à remplir la déclaration d'intérêts annuelle, les membres du comité exécutif reçoivent un exemplaire de la décision du conseil de direction de 2007, incluant également l'orientation (annexe VI de la décision du conseil de direction de 2007) sur le fait que les déclarations peuvent être rendues publiques avec l'accord préalable du membre du comité exécutif. Les membres du comité exécutif sont avertis oralement de la transmission de leur déclaration d'intérêts à un tiers et doivent donner leur accord préalable pour qu'une déclaration soit rendue publique.

Le contrôle est assuré par le secrétariat du comité exécutif, sous la responsabilité du directeur et du président du comité exécutif. Le président (qui ne possède pas de droit de vote au sein du comité exécutif) apprécie l'existence d'un conflit d'intérêts, puis en notifie le secrétariat et étudie les mesures appropriées. Le secrétariat du comité exécutif est constitué par le directeur

de F4E, qui désigne également un membre du personnel de F4E en tant que secrétaire, ce dernier exécutant ses tâches en toute indépendance.

Les membres du comité exécutif sont tenus de fournir les informations relatives à leurs intérêts personnels, faute de quoi le président du comité exécutif et le président du conseil de direction, en consultation avec leurs secrétariats respectifs, détermineront les mesures adéquates à prendre. En fonction du type et de la nature des intérêts observés, le président, en consultation avec le secrétariat, peut envisager plusieurs possibilités, notamment l'incompatibilité fondamentale avec l'appartenance au comité exécutif, l'exclusion temporaire d'une réunion ou la participation passive ou active à une réunion.

En ce qui concerne la participation aux réunions du comité exécutif, les membres doivent déclarer spontanément tout conflit d'intérêts survenant à n'importe quel moment et le président du comité exécutif demande à chaque réunion s'il existe des intérêts avec des points spécifiques de l'ordre du jour. Le secrétariat enregistre les réponses données dans les procès-verbaux des réunions, ainsi que les déclarations relatives aux intérêts déclarés.

Les catégories de données traitées comprennent les données relatives à la carrière de la personne concernée, à ses intérêts privés et à sa famille, notamment:

- son nom;
- sa position au sein du comité exécutif;
- ses intérêts personnels directs tels que
  - son emploi (y compris les postes occupés au cours des 5 dernières années),
  - son travail contractuel,
  - ses mandats d'administration,
  - son appartenance à un comité,
  - ses investissements,
  - ses commissions;
- ses avantages financiers, tels que
  - des subventions à une institution,
  - ses prestations;
- les avantages tirés des activités professionnelles des membres de sa famille ou de son foyer [p.ex. époux/épouse ou conjoint(e) et enfants à charge vivant dans le même foyer]. Toutefois, le nom des membres de la famille ou du foyer et la nature de leur relation ne doivent pas être déclarés;
- les intérêts découlant d'un rôle de membre ou d'une affiliation à une organisation, un organisme ou un club ayant des intérêts dans les travaux de F4E;
- tout autre intérêt direct ou indirect pertinent pour les travaux de F4E.

Seules les informations pertinentes au regard des tâches et des activités de F4E doivent figurer dans la déclaration. En outre, la plupart des informations (notamment sur les intérêts professionnels et intellectuels) sont limitées aux cinq dernières années précédant la réalisation de la déclaration d'intérêts.

Tous les membres du comité exécutif et le président reçoivent (au début de leur mandat, puis chaque année) la décision du conseil de direction relative à la gestion des conflits d'intérêts potentiels, établissant les modalités pratiques de gestion des conflits d'intérêts pouvant concerner les membres du comité exécutif. Les personnes concernées sont informées du traitement via un avis de confidentialité distribué aux membres du comité exécutif en même temps que le formulaire de la déclaration d'intérêts annuelle à remplir.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données figurant dans la déclaration d'intérêts annuelle et traitées par F4E. Elles ont également le droit de rectifier leurs données lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes. Lorsqu'une personne concernée conteste l'exactitude de ses données factuelles, les données en question sont immédiatement verrouillées pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude et de leur exhaustivité, qui ne dépassera pas 15 jours ouvrables.

Les personnes concernées ont également le droit d'obtenir le verrouillage ou l'effacement de leurs données. Lorsqu'une personne concernée demande le verrouillage de ses données car elle estime que le traitement est illicite ou que ses données ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches de F4E mais doivent être verrouillées pour des besoins de preuve, F4E procède au verrouillage dans les plus brefs délais et en tout cas dans les 15 jours ouvrables suivant la date à laquelle F4E a reçu la demande de la personne concernée.

Si la personne concernée demande l'effacement de ses données au motif qu'elle considère leur traitement illicite, F4E efface les données concernées de la déclaration d'intérêts dans les plus brefs délais et en tout cas au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la date à laquelle F4E a reçu la demande d'effacement de la personne concernée.

Les destinataires des données à caractère personnel traitées sont, selon la notification:

- le secrétaire du comité exécutif, l'assistant et le secrétariat du comité exécutif;
- le président du comité exécutif;
- le président du conseil de direction;
- le vice-président du conseil de direction.

Si les circonstances s'y prêtent, l'accès peut également être accordé:

- au directeur;
- à l'auditeur interne et à la Cour des comptes (à des fins d'audit);
- au conseiller juridique de F4E;
- à l'OLAF;
- au Médiateur européen.

À cet égard, F4E ordonne aux destinataires de ne traiter les données qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été divulguées.

En outre, les déclarations d'intérêts annuelles des membres du comité exécutif sont rendues publiques conformément au paragraphe 24 de l'annexe VI de la décision du conseil de direction de 2007 pour des raisons de transparence. F4E a précisé que les déclarations ne sont rendues publiques que sur demande d'accès par le public, mais ne sont pas publiées de manière systématique (sur le site web de F4E). Il n'existe aucune procédure spéciale à cet effet. Dès lors, les données à caractère personnel peuvent également être divulguées à un public plus large considéré comme destinataire.

Les données à caractère personnel des membres du comité exécutif figurant dans les déclarations d'intérêts sont conservées pendant une période maximale de cinq ans après l'expiration du mandat d'un membre du comité exécutif, en cas d'enquête ultérieure sur l'indépendance d'un membre.

F4E ne conserve aucune donnée à caractère personnel figurant dans les déclarations d'intérêts à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

[...]

### **3. Analyse juridique**

#### **3.1. Contrôle préalable**

Dans le cadre des modalités pratiques établies pour la manipulation des déclarations d'intérêts et des déclarations d'indépendance et d'engagement, comme expliqué dans les faits susmentionnées, différentes données à caractère personnel portant sur une personne particulière sont traitées. L'article 2, point a), du règlement s'applique donc. Le traitement des données à caractère personnel est effectué par F4E dans le cadre de son activité relevant du droit de l'Union européenne. L'article 3, paragraphe 1, du règlement s'applique donc. Les déclarations d'intérêts annuelles et leurs mises à jour sont manipulées en partie par voie électronique (automatique) et en partie manuellement. Le traitement relève donc de l'article 3, paragraphe 2, du règlement.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet à un contrôle préalable tous «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, dans laquelle figurent les traitements visant à évaluer les aspects personnels relatifs à la personne concernée, notamment sa capacité, son efficacité et son comportement au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b). La procédure d'examen et de détection des conflits d'intérêts relève de cette disposition, vu qu'elle porte sur l'évaluation du comportement des personnes concernées.

La notification mentionne également comme base juridique supplémentaire à une notification l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement concernant les traitements «*visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat*». Toutefois, les traitements ayant comme finalité de garantir l'indépendance des membres du comité exécutif, l'éventualité de leur exclusion n'est manifestement que la conséquence de l'évaluation de leur indépendance, et non pas la finalité du traitement. À titre d'exemple, la création d'une liste noire destinée à exclure «*a priori*» des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat est un cas typique visé par l'article 27, paragraphe 2, point d).

Le contrôle préalable ayant pour but de traiter des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD sera rendu avant le début du traitement, de manière à ce que ses recommandations puissent être appliquées avant le lancement de la nouvelle procédure. En l'espèce, le traitement est déjà mis en place. Toutefois, toute recommandation formulée par le CEPD pourra tout de même être adoptée en conséquence.

Le CEPD a reçu la notification du CPD le 8 mars 2013. Aux termes de l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu au plus tard dans les deux mois suivant réception de la notification. La procédure de contrôle préalable a été suspendue pendant une période de 22 jours (comprenant 5 jours pour la soumission de commentaires sur le projet d'avis). L'avis devrait donc être rendu au plus tard le 31 mai 2013.

#### **3.2. Licéité du traitement**

Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'à condition que des moyens de droit puissent être tirés de l'article 5 du règlement n° 45/2001.

**L'article 5, point a), du règlement permet le traitement de données à caractère personnel uniquement s'il est «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités».**

Deux grandes activités peuvent être distinguées dans le présent traitement: i) la soumission et l'examen de déclarations d'intérêts et ii) la publication de ces déclarations d'intérêts. Ces deux activités doivent être conformes à l'article 5, point a).

En ce qui concerne la soumission et l'examen des déclarations d'intérêts, la notification cite les bases juridiques suivantes:

- décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (la «**décision d'établissement du Conseil**»), en particulier l'article 6, paragraphe 3, point k), des statuts qui y sont joints<sup>1</sup>;
- décision du conseil de direction (CD) de F4E du 28 juin 2007 concernant la gestion des conflits d'intérêts potentiels;
- article 12 du règlement de procédure modifié du comité exécutif [tel qu'approuvé par la décision du conseil de direction (CD) de F4E du 11 décembre 2012, voir résumé des décisions (F4E(12)-GB26-10.2), règlement de procédure modifié du comité exécutif, adopté par le comité exécutif le 12 février 2013], aux termes duquel tous les membres et autres personnes assistant aux réunions du comité exécutif sont tenus de respecter les règles de F4E en matière de confidentialité, d'indépendance et de conflits d'intérêts.

La finalité du traitement des données à caractère personnel décrites ci-dessus (notamment l'examen des déclarations d'intérêts), visant à garantir que les membres du comité exécutif ne possèdent aucun conflit d'intérêts susceptible d'interférer avec les activités qu'ils exécutent pour F4E, sert manifestement un intérêt public et est fondée sur la politique adoptée par F4E dans la décision adoptée par le conseil de direction en 2007 sur la base de l'article 6, paragraphe 3, point k), des statuts de la décision d'établissement du Conseil.

En ce qui concerne la publication des déclarations d'intérêt suite à une demande d'accès formulée par le public<sup>2</sup>, ce traitement est basé sur le paragraphe 24 de l'orientation incluse à l'annexe II de la décision du conseil de direction de 2007, qui dispose ce qui suit: «*[a]vec le consentement préalable de [avec] la personne concernée, l'entreprise commune doit faire en sorte que les déclarations d'intérêts annuelles soient disponibles au public*». Ces traitements par divulgation peuvent dès lors être basés sur l'article 5, point a), du règlement, pour autant que F4E ait soigneusement évalué la proportionnalité de cette mesure en assurant un équilibre entre la nécessité de garantir l'indépendance du comité exécutif de F4E et celle de protéger le droit des personnes concernées à la protection de leurs données<sup>3</sup>. En fonction des tâches

<sup>1</sup> L'article 6, paragraphe 3, point k), dispose que «*[l]e conseil de direction formule des recommandations et prend des décisions sur toutes questions, affaires ou problèmes entrant dans le champ des présents statuts, et conformément à ceux-ci. Le conseil de direction est notamment chargé [...] k) d'adopter et d'appliquer les mesures et les lignes directrices relatives à [la gestion des] conflits d'intérêts potentiels*».

<sup>2</sup> Le CEPD croit savoir que F4E n'a prévu aucune procédure particulière pour la publication des déclarations d'intérêts et que par conséquent, toute demande serait basée sur les procédures appliquées par F4E pour les demandes d'accès du public à des documents en vertu de l'article 15 du TFUE.

<sup>3</sup> Voir l'arrêt de la CJUE du 9 novembre 2010, *Schecke et Eifert*, affaires jointes C-92/09 et C-93/09 et notamment son point 85: «*[i]l doit être rappelé que les institutions sont tenues de mettre en balance, avant de divulguer des informations concernant une personne physique, l'intérêt de l'Union à garantir la transparence de ses actions et l'atteinte aux droits reconnus par les articles 7 et 8 de la charte. Or, aucune prééminence automatique ne saurait être reconnue à l'objectif de transparence sur le droit à la protection des données à caractère personnel*

exécutées par le comité exécutif, cette publication pourrait être justifiée par la nécessité de permettre le contrôle par les pairs et le public et le traitement serait dès lors légitime pour autant que les membres du comité exécutif soient dûment informés de la possibilité que leurs données à caractère personnel figurant dans les déclarations d'intérêts soient rendues publiques et qu'ils aient le droit de s'y opposer au titre de l'article 18 du règlement.

Le CEPD note que la disposition pertinente de F4E prévoit qu'un consentement préalable est nécessaire pour rendre une déclaration d'intérêts publique. Toutefois, selon le CEPD, il n'est pas nécessaire de demander le consentement des personnes concernées à chaque fois qu'une divulgation au public de données à caractère personnel est demandée en invoquant comme base juridique le contenu de l'article 5, point d), du règlement. Demander le consentement préalable de la personne concernée risquerait en effet de compromettre la transparence au niveau du comité exécutif, étant donné que la divulgation de la déclaration d'intérêts pourrait être refusée sans aucune justification.

Dès lors, conformément à l'approche proactive adoptée par le CEPD dans son document *«Accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire Bavarian Lager»*, les institutions ou organes doivent apprécier l'éventuelle nature publique de la déclaration d'intérêts et indiquer clairement aux personnes concernées, avant la collecte des données ou à tout le moins au moment où celle-ci est effectuée, la mesure dans laquelle le traitement pourrait comprendre la divulgation au public de ces données. Par conséquent, la personne concernée devrait être informée (voir point 3.9 ci-dessous) avant que ses données à caractère personnel ne soient divulguées pour la première fois et devrait avoir le droit de s'opposer à leur divulgation pour des raisons impérieuses et légitimes en vertu de l'article 18 du règlement (voir section 3.8 ci-dessous)<sup>4</sup>. En outre, compte tenu du fait qu'aucun registre public ou système de publication des déclarations d'intérêts sur le site web n'existe pour les membres du comité exécutif de F4E, la divulgation d'une déclaration d'intérêts dans le cadre d'une demande serait considérée comme un transfert et devrait dès lors respecter les conditions établies aux articles 8 ou 9 du règlement, notamment une mise en équilibre des intérêts tenant compte des intérêts légitimes de la personne concernée (voir point 3.6 ci-dessous).

Le CEPD recommande dès lors à F4E de réexaminer l'approche adoptée au sujet du recours au **consentement préalable** de la personne concernée pour permettre la publication des déclarations d'intérêts. La participation de la personne concernée devrait de préférence être garantie en lui permettant d'être correctement informée et en mesure de faire valoir son droit d'opposition.

Par ailleurs, lorsque des données concernant l'époux (épouse)/le (ou la) conjoint(e) ou un membre du foyer du membre du comité exécutif sont également rendues publiques, le même droit d'opposition s'y applique. Les mêmes principes sont également applicables à la divulgation des déclarations d'intérêts spontanées réalisées par les membres du comité exécutif lors d'une réunion.

### **3.3. Traitement de catégories particulières de données**

---

*caractère personnel (voir, en ce sens, arrêt Commission/Bavarian Lager, précité, points 75 à 79), même si des intérêts économiques importants sont en jeu».*

<sup>4</sup> Document de référence du CEPD «Accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire Bavarian Lager» du 24 mars 2011, disponible sur le site web du CEPD:

[http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BackgroundP/11-03-24\\_Bavarian\\_Lager\\_FR.pdf](http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BackgroundP/11-03-24_Bavarian_Lager_FR.pdf).

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits, sauf motifs inclus à l'article 10, paragraphes 2 et 3, au sujet des données relatives à la santé.

Le CEPD se réjouit que les déclarations d'intérêts ne doivent obligatoirement contenir ni le nom de l'époux (épouse)/du (ou de la) conjoint(e) et des membres du foyer, ni la nature de la relation, mais uniquement l'activité professionnelle du membre du foyer. Cela évite tout traitement de données sensibles pouvant révéler l'orientation sexuelle d'un membre du comité exécutif et de son époux (épouse)/conjoint(e).

Il ne semble y avoir aucun autre traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, le formulaire ne devant inclure que les intérêts directs et indirects relatifs aux activités pertinentes pour les travaux de F4E (et non, par exemple, les activités réalisées au sein d'une église ou d'un groupe politique n'ayant aucun lien avec les activités de F4E).

Il en va de même pour les déclarations d'intérêts spontanées enregistrées pendant les réunions du comité exécutif.

### **3.4. Qualité des données**

Les données à caractère personnel doivent être *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités* pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement [article 4, paragraphe 1, point c), du règlement].

Après examen des données demandées par F4E dans les formulaires de déclaration, le CEPD considère que les informations demandées sont en principe adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité consistant à détecter la présence de conflits d'intérêts susceptibles d'interférer avec le travail des personnes concernées. Le CEPD se félicite notamment du fait que des informations ne puissent être données qu'au sujet des intérêts directs ou indirects pertinents au regard des tâches et des activités de l'entreprise commune (ce qui permet d'éviter le traitement de données à caractère personnel inutiles pour l'appréciation d'un conflit d'intérêts). Par ailleurs, les intérêts professionnels et intellectuels sont limités à une période constituée des cinq années précédentes. Pour les époux/conjoints ou membres du foyer, il n'est demandé de préciser ni le nom de la personne ni la nature de la relation, ce qui limite également les données traitées au strict nécessaire.

Les données à caractère personnel doivent être *exactes et, si nécessaire, mises à jour* [article 4, paragraphe 1, point d), du règlement]. Les données à caractère personnel sont collectées auprès des personnes concernées elles-mêmes et ces dernières peuvent accéder aux données les concernant (voir le point 3.7 ci-dessus sur les «*Droits d'accès et de rectification*»). Cela permet de garantir l'exactitude, l'exhaustivité et la mise à jour des données traitées, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement. Les membres du comité exécutif doivent mettre à jour leur déclaration d'intérêts au moins une fois par an, ce qui garantit que les données restent exactes et mises à jour.

Les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement [article 4, paragraphe 1, point a) du règlement]. La licéité du traitement a été traitée au point 3.2., la loyauté porte sur les informations fournies aux personnes concernées (voir point 3.9 ci-dessous).

En ce qui concerne les déclarations d'intérêts spontanées réalisées lors des réunions, les mêmes principes de qualité des données s'appliquent.

### **3.5. Conservation des données**

Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ultérieurement [article 4, paragraphe 1, point e), du règlement].

La finalité première du présent traitement est de garantir la conformité avec l'article 6, paragraphe 3, point k), des statuts de la décision d'établissement du conseil et la décision du conseil de direction de 2007 afin de contrôler l'indépendance des personnes concernées et de veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne mette en péril l'indépendance d'une personne dans le cadre de l'exécution de sa mission pour F4E.

F4E a fait savoir que les données à caractère personnel relatives aux déclarations d'intérêts des membres du comité exécutif sont conservées pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de leur mandat. Selon F4E, les contrats conclus par le comité exécutif ont une durée de vie très longue et il peut arriver que l'indépendance d'un membre du comité exécutif soit remise en question après la fin de son mandat.

Le CEPD en prend note et rappelle à F4E que la longueur de la période de conservation doit être justifiée par la finalité du traitement (initial ou subséquent) conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. La période de conservation semble dès lors satisfaire à cette condition.

### **3.6. Transfert de données**

Les données à caractère personnel des membres du comité exécutif contenues dans les déclarations d'intérêts seront divulguées aux destinataires au sein de F4E mentionnés ci-dessus ainsi qu'à la Cour des comptes, à l'OLAF ou au Médiateur européen. Ces transferts au sein de F4E ou vers d'autres institutions ou organes de l'UE ne sont conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement que si les données sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Le CEPD note à ce propos que la participation du président du conseil de direction à l'appréciation (comme indiqué dans l'avis spécifique de confidentialité, à la section «Non-fourniture de données») d'un conflit d'intérêts n'est pas prévue dans la politique de F4E incluse dans l'orientation sur la gestion des conflits d'intérêts (annexe VI de la décision du conseil de direction de 2007). À cet égard, l'avis de confidentialité évoque également la participation du secrétariat du conseil de direction, qui devrait donc également être ajouté à la liste des destinataires.

Le CEPD salue à ce propos le fait que F4E ordonne aux destinataires de ne traiter les données qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été divulguées.

En ce qui concerne la possible divulgation de déclarations d'intérêts à des tiers sur demande d'accès du public (qui n'est pas basée sur un registre ou sur une publication sur le site web de F4E), ce transfert devrait satisfaire aux conditions de l'article 8 ou 9 du règlement (en fonction de la partie demandant l'accès à la déclaration d'intérêts) en tenant également compte des intérêts légitimes de la personne concernée. Le document du CEPD intitulé «Accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire Bavarian Lager» fournit d'autres orientations sur la manière de parvenir

à cet équilibre entre les différents intérêts<sup>5</sup>. En vertu de l'article 8, point b), du règlement, les personnes concernées devraient ainsi pouvoir présenter leur point de vue de manière à ce que l'institution ou l'organe puisse prendre une décision informée. Cela ne signifie toutefois pas que leur consentement au transfert soit nécessaire. Cette interprétation viderait de sa substance la disposition de l'article 8, point b), du règlement relative à une mise en balance des intérêts. Cependant, la personne concernée doit quoi qu'il en soit être informée de tout transfert envisagé, afin de pouvoir faire valoir son droit d'opposition tel qu'établi à l'article 18 du règlement (voir point 3.8 ci-dessous).

### **3.7. Droits d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès ainsi que les modalités pour l'exercer à la demande des personnes concernées. Les personnes concernées ont le droit de rectifier sans délai leurs données à caractère personnel inexactes ou incomplètes au titre de l'article 14 du règlement.

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits d'accès et de rectification des données qu'elles ont elles-mêmes fournies dans leurs déclarations d'intérêts en s'adressant directement par écrit au responsable du traitement (F4E, ici représentée par le directeur).

Les mêmes droits doivent être garantis en ce qui concerne les époux/conjoints et membres du foyer dont les données à caractère personnel sont traitées par F4E.

### **3.8. Droit d'opposition**

L'article 18, point a), du règlement dispose que «*la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf dans les cas relevant de l'article 5, points b), c) et d). En cas d'opposition justifiée, le traitement en question ne peut plus porter sur ces données*».

Selon le CEPD, la divulgation des déclarations d'intérêts au public étant basée sur l'article 5, point a), du règlement, les personnes concernées pourraient faire valoir leur droit, pour des raisons impérieuses et légitimes, de demander que leur déclaration d'intérêts ou une partie de celle-ci ne soit pas rendue publique. Le CEPD recommande d'inclure la référence au droit d'opposition de la personne concernée dans l'avis spécifique de confidentialité (voir point 3.9 ci-dessous). Dans un tel cas de figure, F4E devra prendre les mesures nécessaires pour évaluer les intérêts impérieux et légitimes que la personne concernée pourrait invoquer au regard des intérêts de transparence de la déclaration d'intérêts.

### **3.9. Informations de la personne concernée**

L'article 11 du règlement inclut une liste de points dont les personnes concernées devraient être obligatoirement informées au moment de la collecte des données, à moins qu'elles possèdent déjà ces informations, dans le cas où elles auraient soumis elles-mêmes les données. L'article 12 du règlement indique les informations devant être fournies aux personnes concernées lorsque les données n'ont pas été fournies par celles-ci.

En l'espèce, les personnes concernées déclarent elles-mêmes tous les intérêts repris dans les formulaires de déclaration en question. L'article 11 devrait par conséquent être respecté.

---

<sup>5</sup> Voir chapitre IV du document de référence du CEPD, note de bas de page 4.

Toutefois, dans le cadre du traitement effectué lors de l'examen des déclarations d'intérêts par les organes compétents (notamment le président du comité exécutif et le président du conseil de direction), l'appréciation d'un conflit d'intérêts pourrait éventuellement aussi être réalisée sur la base d'informations obtenues auprès d'autres sources. L'article 12 pourrait donc également s'appliquer au traitement.

En ce qui concerne les informations devant être fournies au sujet du traitement de données à caractère personnel des membres du comité exécutif qui ont été reçues d'autres sources, les informations visées par l'article 12 du règlement doivent être transmises au plus tard lors de la première divulgation des données.

Le CEPD note que F4E distribuera un avis spécial de confidentialité aux membres du comité exécutif en même temps que les formulaires de déclaration. F4E devrait également veiller à ce que tous les membres du comité exécutif reçoivent cet avis spécial de confidentialité dans les plus brefs délais (et non pas nécessairement seulement au moment de remplir la prochaine déclaration d'intérêts annuelle).

Le CEPD a examiné attentivement l'avis spécial de confidentialité fourni par F4E, qui couvre la plupart des exigences de l'article 11 du règlement.

Toutefois, bien que l'avis décrive le traitement des données et mentionne les destinataires, il ne précise pas que les déclarations d'intérêts peuvent être rendues publiques. Il convient d'ajouter et de souligner ce fait, par souci de loyauté envers les personnes concernées (voir notamment le point 3.2 ci-dessus relatif à la licéité). Il importe également de spécifier à cet égard dans l'avis les droits des personnes concernées à s'opposer à cette divulgation au public (ou leur consentement préalable, comme l'indique actuellement l'annexe à la décision du conseil de direction de 2007). Comme expliqué plus en détail ci-dessus, une telle approche proactive serait également conforme à l'approche décrite par le CEPD dans son document intitulé «*Accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire Bavarian Lager*»<sup>6</sup>. Comme indiqué à la section 3.2, le CEPD encourage les institutions et les organes à évaluer l'éventuelle nature publique des données à caractère personnel au moment de leur collecte. Les personnes concernées doivent alors être correctement informées sur la potentielle divulgation et leur droit d'opposition doit être garanti et précisé dans l'avis spécifique de confidentialité. Cette information proactive de la personne concernée doit inclure des informations sur son droit d'opposition de manière à lui garantir un traitement équitable.

En outre, en ce qui concerne la conservation des données à caractère personnel, il manque des informations au sujet de la période pendant laquelle les données seront conservées.

Le CEPD demande également à F4E de réexaminer la référence à l'évaluation réalisée par le président du conseil de direction dans l'avis spécifique de confidentialité, vu que la politique pertinente de F4E ne semble pas faire mention de la participation de celui-ci (voir point 3.6 ci-dessus). Il conviendrait également d'ajouter le secrétariat du conseil de direction à la liste des destinataires, vu que d'après l'avis de confidentialité, les deux secrétariats détermineraient les mesures adéquates à prendre. En ce qui concerne la liste de destinataires figurant dans l'avis, le rôle du directeur pourrait également être précisé et il y aurait lieu de réexaminer la nécessité d'inclure le directeur de F4E dans la liste des destinataires auxquels les informations sont divulguées, étant donné que le secrétariat du comité exécutif agit sous sa responsabilité

---

<sup>6</sup> Voir document de référence du CEPD, note de bas de page 4.

lors de l'appréciation des conflits d'intérêts. Enfin, la référence au secrétariat, par opposition au secrétaire du comité exécutif, devrait être précisée dans la liste des destinataires.

Enfin, comme indiqué au point 3.9 ci-dessus, les délais dans lesquels F4E donne suite aux demandes de rectification ou d'accès pourraient également être mentionnés dans l'avis spécial de confidentialité.

En plus des données à caractère personnel des membres du comité exécutif, F4E peut également traiter les données à caractère personnel de leurs époux/conjoints ou des membres de leur foyer. Il convient dès lors également d'informer les époux/conjoints et membres du foyer du traitement de leurs données à caractère personnel conformément à l'article 12 du règlement. Pour ce faire, il est possible soit de leur envoyer directement un avis de confidentialité, soit - lorsqu'un grand nombre de personnes sont concernées et qu'un effort disproportionné serait donc nécessaire - de publier un avis de confidentialité sur le site web de F4E<sup>7</sup>.

### **3.10. Mesures de sécurité**

[...]

## **4. Conclusion**

Il n'y a pas lieu de penser que le traitement envisagé viole les dispositions du règlement n° 45/2001, pour autant qu'il soit pleinement tenu compte des observations qui précèdent. F4E devrait notamment:

- revoir l'approche adoptée au sujet du consentement préalable de la personne concernée à la publication de ses déclarations d'intérêts ainsi qu'au sujet des droits des personnes concernées à cet égard;
- garantir que tout transfert de données à caractère personnel effectué lors de la publication de déclarations d'intérêts est conforme, notamment, à l'article 8 ou 9 du règlement;
- garantir également les droits des personnes concernées (notamment les droits d'accès, de rectification et d'information) aux époux, conjoints ou membres du foyer des membres du comité exécutif lorsque leurs données à caractère personnel figurent dans la déclaration d'intérêts;
- clarifier l'avis spécial de confidentialité, notamment pour informer les personnes concernées de la possibilité que leurs données à caractère personnel figurant dans la déclaration d'intérêts soient rendues publiques ainsi que des procédures d'opposition à cette publication;
- indiquer dans l'avis spécial de confidentialité la période de conservation;
- réviser la liste des destinataires dans l'avis spécifique de confidentialité;
- [...].

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2013.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur adjoint européen de la protection des données

---

<sup>7</sup> Voir à cet égard les recommandations fournies par le CEPD dans le dossier 2007-0419, avis du CEPD du 6 décembre 2007, p. 8.